

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, David PLAINCHAMP, Olivier THUAL (président).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

1 – Identification

Match n° 55324706 – U14 Régional 1 / Phase 2 / Poule B du 28/02/2026 à 13h00
Angoulême Chte Fc 21 - Perigord Blanc Gj 21

Arbitre officiel :	AUDEVARD COLLEAU Emma	9602986754
Arbitre assistant 1 :	FOUILLEN Teddy	1132427559
Arbitre assistant 2 :	HARDY Yannick	339249393
Délégué principal bénévole :	FERREIRA MORAIS Carl	1182429198
Accompagnateur Arbitre	EL GUECHCHATI Abdelmounaim	2547900595

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée et **retranscrite** sur la FMI après match, lors de la signature de la FMI par les éducateurs en ces termes: « *L'Arbitre à arrêté définitivement le match à la 75ème minute, sans incident ni raison particulière, alors que le temps réglementaire était pas écoulé alors que le match est sensé durée 80 minutes minimum. les deux entraineurs on signalé cette erreur à l'arbitre, mais celui-ci n'a pas voulu reprendre la rencontre afin de compléter le temps de jeu. Nous émettons donc une réserve quant à la régularité du match, le temps réglementaire n'ayant pas était respecté. Cyril PIALA G.J.Périgord Blanc.* »

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le lundi 2 mars 2026 à 09:21, en ces termes :

«*Bonjour,*

Nous souhaitons apporter la confirmation de notre reserve déposée à l'issue de la rencontre U14 R1 (Poule B - Journée 3) opposant Angoulême FC a notre Groupement Jeunes Périgord Blanc : La durée réglementaire de la rencontre U14 étant de 40 minutes par période jouée, nous souhaitons confirmer notre reserve, inscrite sur la FMI le samedi 28 Février. Bien cordialement, Cario Gregory. Correspondant Groupement jeunesse Périgord Blanc»

3 – Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; Après études des pièces versées au dossier, rapports de Arbitre centre AUDEVARD COLLEAU Emma 9602986754, de l'Arbitre assistant 2 HARDY Yannick 339249393, du Délégué accompagnateur EL GUECHCHATI Abdelmounaim 2547900595, de l'Arbitre assistant 1 FOUILLEN Teddy 1132427559, du Délégué principal FERREIRA MORAIS Carl 1182429198, de M.CARRE Baptiste 2545516724 E/DR Angoulême, et de M.PIALA Cyril 2310681936 A/DR GJ Périgord Blanc confirmant en tous points le déroulé des faits ayant entraîné la réclamation :
Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 2 mars 2026 à 09:21 à partir de l'adresse officielle du club du club de Perigord Blanc Gj,

Considérant que l'article 146.1 alinéa b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *pour être valables être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe* »

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, ***l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*** »

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort de tous les rapports, que cette réserve a été posée à minima ½ heure après le coup de sifflet final, hors du terrain, lors de la signature de la FMI, ne pouvant laisser l'arbitre libre de corriger son erreur (erreur s'il y a), conformément à la finalité de toute réserve qui est de pouvoir se mettre en conformité et reprendre le jeu conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la réserve n'a pas été retranscrite par l'arbitre sur la FMI, considérant que l'arbitre assistant d'Angoulême n'était pas présent lors du dépôt de celle-ci, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 146 alinéa 2,

Considérant par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 – À titre superfétatoire – Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues **jusqu'à preuve contraire** » ;

Considérant qu'au vu des rapports des deux entraîneurs, il subsiste un doute sur le temps réel de jeu, les officiels à l'exception de l'arbitre central, n'ayant pas pris le temps contrairement à leurs prérogatives, mais la conjonction de l'article 128 et la loi 5 alinéa 3. (Pouvoirs et devoirs : L'arbitre remplit la fonction de chronométreur, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match), confère ainsi à la commission dans ce cas de figure, de croire que le temps de jeu a été de 80mn.

5 – Décision

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, décide :

- De juger la réserve technique **non recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 alinéas 1.b et alinéa 2 des RG de la FFF,
- De juger **la réserve technique irrecevable sur la forme et infondée** par les motifs précités,
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Angoulême Chte Fc 21 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points Périgord Blanc Gj 21 : 1 (un) but et 0 (zéro) point
--

Les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de Perigord Blanc Gj.

Le président de la CRA
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 11/03/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY